

AVIS AUX MEMBRES

N° : 2026-036

Le 19 mars 2026

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS EN VUE DU LANCEMENT DU CONTRAT À TERME SUR L'INDICE FTSE CANADA DES ÉCARTS DE CRÉDIT BANCAIRE

Le 24 octobre 2025, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux règles et au manuel des risques de la CDCC en vue de les harmoniser avec celles de la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse**») et permettre que les contrats à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire soient soumis au même processus de compensation que les autres contrats à terme cotés à la Bourse et compensés par la CDCC.

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des règles et du manuel des risques de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **7 avril 2026**, après la fermeture des marchés.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Dima Ghozaïel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaïel@tmx.com.

George Kormas
Président

**LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES
RÈGLES:
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2025

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

[...]

RÈGLE C-26 – CONTRATS À TERME SUR INDICES DE CRÉDIT

Les articles de la présente règle C-26 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice de crédit admissible.

Article C-2601 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices de crédit sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice de crédit admissible visé par le contrat à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice de crédit admissible** » – indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice de crédit admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de crédit admissible le jour suivant le dernier jour de négociation, multiplié par le multiplicateur approprié;

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice de crédit admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice de crédit admissible.

Article C-2602 – Règlement final en espèces par l'entremise de la CDCC

Sauf avis contraire de la CDCC, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la CDCC et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

- a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié;

b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final, et
- ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2603 – Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indice de crédit admissibles étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2604 – Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indice de crédit admissibles lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice de crédit admissible ou retranchées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice de crédit admissible est modifiée. Cependant, la CDCC peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indice de crédit visés.

Article C-2605 – Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la CDCC juge que le prix de règlement final d'un indice de crédit admissible sous-jacent à une série de contrats à terme sur indice de crédit admissible n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la CDCC juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDCC peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final révisé.

Article C-2606 – Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Article C-2607 – Exonération de responsabilité

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

**LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES
RÈGLES:
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

XX 2025

RÈGLE C-26 – CONTRATS À TERME SUR INDICES DE CRÉDIT

Les articles de la présente règle C-26 ne s'appliquent qu'aux contrats à terme se réglant à une date ultérieure et dont le bien sous-jacent est un indice de crédit admissible.

Article C-2601 – Définitions

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur indices de crédit sont définies comme suit :

« **bien sous-jacent** » – indice de crédit admissible visé par le contrat à terme;

« **Bourse** » – Bourse de Montréal Inc.;

« **contrat à terme** » – engagement à régler en espèces, à une date ultérieure, la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération, multiplié par le multiplicateur approprié conformément aux conditions normalisées stipulées dans les présentes règles et conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse;

« **indice de crédit admissible** » – indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire;

« **multiplicateur** » – le multiplicateur du contrat à terme sur indice de crédit admissible tel que spécifié par la Bourse;

« **prix de règlement final** » – prix de règlement établi par la Bourse comme étant le niveau d'ouverture officiel de l'indice de crédit admissible le jour suivant le dernier jour de négociation, multiplié par le multiplicateur approprié;

« **valeur sous-jacente** » – n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice de crédit admissible faisant l'objet d'une classe de contrats à terme sur indice de crédit admissible.

Article C-2602 – Règlement final en espèces par l'entremise de la CDCC

Sauf avis contraire de la CDCC, le règlement des positions détenues sur des séries de contrats à terme après la clôture du dernier jour de négociation doit être effectué le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation. Le règlement s'effectuera par voie de transfert de fonds entre la CDCC et chacun de ses membres compensateurs qui détient une position acheteur ou vendeur. Le montant à payer ou à recevoir lors du règlement final :

- a) de chaque position établie avant le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :
 - i) le prix de règlement final, et
 - ii) le prix de règlement du contrat le jour ouvrable précédant le dernier jour de négociation,

multipliée par le multiplicateur approprié;

- b) de chaque position établie le dernier jour de négociation consiste en la différence entre :

- i) le prix de règlement final, et
- ii) le prix de l'opération du contrat en cours,

multipliée par le multiplicateur approprié.

Article C-2603 – Avis de livraison

La règle C-5 ne s'applique pas aux contrats à terme sur indice de crédit admissibles étant donné qu'ils donnent lieu à un règlement en espèces.

Article C-2604 – Rajustements

Aucun rajustement n'est habituellement apporté aux modalités des contrats à terme sur indice de crédit admissibles lorsque certaines valeurs sous-jacentes sont ajoutées à un indice de crédit admissible ou retranchées de celui-ci, ou lorsque la représentation relative d'une ou de plusieurs valeurs composant un indice de crédit admissible est modifiée. Cependant, la CDCC peut, à la demande de la Bourse, rajuster les modalités des contrats à terme sur indice de crédit visés.

Article C-2605 – Valeur courante non communiquée ou inexacte

- 1) Si la CDCC juge que le prix de règlement final d'un indice de crédit admissible sous-jacent à une série de contrats à terme sur indice de crédit admissible n'a pas été rendu public ou ne peut être communiqué autrement pour le calcul des gains et des pertes, elle peut, en plus de toute autre mesure permise en vertu des présentes règles, adopter les mesures suivantes :
 - a) suspendre le règlement des gains et des pertes. Lorsque la CDCC juge que le prix de règlement final requis peut à nouveau être communiqué, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des gains et des pertes.
 - b) Fixer le prix de règlement final en se fondant sur les meilleurs renseignements disponibles à l'égard du prix de règlement final exact.
- 2) Le prix de règlement final rendu public par la Bourse doit être considéré comme exact en tout état de cause. Toutefois, si la CDCC détermine, à sa seule discrétion, que le prix de règlement final rendu public est inexact de façon importante, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la CDCC peut exiger que tous les règlements se fassent suivant le prix de règlement final révisé.

Article C-2606 – Paiement et réception du paiement du prix de l'opération

La valeur de règlement du contrat venant à échéance est ajoutée aux autres montants de règlement dans le rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme et le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires quotidiens.

Article C-2607 – Exonération de responsabilité

« FTSE^{MD} » est une marque de commerce des sociétés du London Stock Exchange Group et elle est utilisée par FTSE International Limited (« FTSE ») sous licence. « Russell^{MD} » est une marque de commerce de Frank Russell Company (« Russell »). FTSE, Russell ou leurs concédants de licence détiennent tous les droits relatifs à l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire (l'« indice »). FTSE, Russell ainsi que les sociétés de leur groupe ou concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité, perte, dépense ou obligation ni aucuns dommages-intérêts relativement à un produit dérivé fondé sur l'indice; et b) déclinent toute responsabilité quant à toute erreur ou omission, à l'adaptation à un usage particulier ou aux résultats pouvant être obtenus de l'usage de l'indice ou de données connexes. Aucune partie ne peut se fier à l'indice ou aux données connexes contenues dans la présente communication, et l'indice et les données connexes appartiennent à FTSE, à Russell ou aux sociétés de leur groupe. Il est interdit d'utiliser ou de distribuer l'indice sans le consentement écrit exprès de FTSE ou de Russell. FTSE et Russell ne font pas la promotion du contenu de la présente communication ni des produits financiers ou dérivés auxquels celle-ci se rapporte, ni ne soutiennent ou cautionnent ce contenu ou les produits financiers ou dérivés dont il est question.

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES RISQUES:

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

MANUEL DES RISQUES

XX 2025

SECTION 7 – ANNEXE

[...]

7.5 Intervalle de marge

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60-~~et~~, le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin **et le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire**) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60-~~et~~, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin **et au contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire**). « σt » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]

LIBELLÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES RISQUES:

VERSION AU PROPRE

MANUEL DES RISQUES

XX 2025

SECTION 7 – ANNEXE

[...]

7.5 Intervalle de marge

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où «n» représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87 % (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, le contrat à terme sur indice de prix du bitcoin et le contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis, au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, au contrat à terme sur indice de prix du bitcoin et au contrat à terme sur l'indice FTSE Canada des écarts de crédit bancaire). « σt » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]